

PARTIE III
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
EN DROIT INTERNATIONAL DE L'INVESTISSEMENT

464. *Etude du contentieux avant le fond.* Il peut paraître étonnant de consacrer des développements au règlement des différends avant même d'avoir étudié la substance des règles de protection de l'investissement étranger. On pourrait être tenté de penser qu'il s'agit, en effet, de la protection ultime offerte par le droit international aux opérateurs économiques. Ce n'est pas, néanmoins, le parti qui a été pris ici : comme nous l'évoquions en effet dans le chapitre préliminaire de cet ouvrage, le droit contemporain de l'investissement est né à partir du contentieux arbitral. Non pas qu'il n'ait pas existé de droit en la matière avant la sentence *AAPL* : les contrats d'Etat, les règles coutumières de protection des étrangers sont autant d'éléments qui constituaient avant 1990 un droit international de l'investissement. Mais dans sa forme moderne, et tel qu'il continue de se développer aujourd'hui, on doit pouvoir considérer qu'il est l'héritier de cette décision particulière, et qu'il s'est construit depuis deux décennies avant tout dans une perspective contentieuse. C'est la raison pour laquelle il a été choisi de traiter, avant les questions de fond, les problèmes liés au contentieux arbitral. Ceux-ci supposent, en réalité, d'aborder deux types de questions : d'abord, on décrira les aspects purement institutionnels en examinant les différents mécanismes existants pour insister sur la singularité de chacun d'entre eux. Tel sera l'objet du premier chapitre. Cela étant précisé, un second chapitre sera consacré aux aspects proprement procéduraux du contentieux arbitral : il s'agira alors de voir comment le contentieux transnational emprunte à la fois aux techniques classiques du droit international et aux méthodes particulières de l'arbitrage commercial.

465. *Limitation au contentieux international.* Il importe simplement de préciser, à titre liminaire, que les questions étudiées ici sont uniquement celles qui relèvent du contentieux international. Qu'il existe des possibilités de litige devant les juridictions internes est une certitude, et certains traités prévoient même ouvertement la possibilité d'y faire appel, ou subordonnent même le droit de saisine d'un tribunal arbitral à la saisine préalable des

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

juridictions nationales. Cette question a déjà été abordée plus haut au moment de l'étude des clauses *electa una via*, encore appelées *fork in the road* (v. *supra*, n°306 et s.). Pour cette raison, elle ne sera ici que brièvement mentionnée : l'essentiel portera sur les juridictions purement internationales.